

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2407199/2

Mme N B _____

M. Simonnot
Magistrat désigné _____
Audience du 10 septembre 2024
Décision du 24 septembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné,

38-07-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 mars 2024, Mme NB, représentée par Me Gérard, demande au tribunal :

1°) d'enjoindre au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, de saisir la commission de médiation de Paris en vue du transfert de la décision de la commission de médiation du 12 octobre 2017 à son bénéfice ou, à défaut, de procéder au rattachement des effets de cette décision à sa demande de logement social n°111032106574775056 afin qu'elle conserve le bénéfice de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social et l'ancienneté de cette reconnaissance et ce, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ;

2°) d'enjoindre au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, de la reloger dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir et d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou, à défaut, de mettre à la charge de l'Etat, une somme de 1 500 euros, à verser à son conseil, Me Gérard, au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique si elle admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la décision de la commission de médiation de Paris du 12 octobre 2017 reconnaissant une demande de logement social urgente et prioritaire doit bénéficier à tous les co-titulaires de cette demande, y compris en cas de séparation ; la décision du 12 octobre 2017

doit donc continuer à lui bénéficier à la suite de sa séparation d'avec son époux et le préfet de la région-Ile-de-France, préfet de Paris est tenu de l'exécuter.

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, à qui la requête a été communiquée, n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Simonnot en application de l'article R.778-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique tenue le 10 septembre 2024 et au cours de laquelle M. Simonnot a lu son rapport et entendu les observations de Me Gérard, représentant Mme .

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'injonction :

1. Aux termes des dispositions du I. de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation : *« Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement. (...) Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'État et peut assortir son injonction d'une astreinte. Pour les seuls jugements prononcés après le 1^{er} janvier 2016, le jugement prononçant l'astreinte mentionne que les sommes doivent être versées jusqu'au jugement de liquidation définitive. / Lorsqu'il est manifeste, au vu de la situation du demandeur, que son logement ou relogement doit être ordonné, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné peut y procéder par ordonnance, après avoir mis le représentant de l'Etat en mesure de présenter ses observations en défense et clôturé l'instruction. /Le produit de l'astreinte est versé au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, institué en application de l'article L. 300-2. / Pour les seules astreintes prononcées après le 1^{er} janvier 2016, tant que l'astreinte n'est pas liquidée définitivement par le juge, le versement de l'astreinte au fonds est effectué deux fois par an, le premier versement devant intervenir à la fin du sixième mois qui suit le mois à compter duquel l'astreinte est due en application du jugement qui l'a prononcée. Toute astreinte versée en application du jugement la prononçant reste acquise au fonds. Lorsque l'astreinte a été liquidée définitivement, le versement du solde restant dû, le cas échéant, est effectué dans le mois qui suit la notification de la décision de liquidation définitive ».*

2. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation que le juge doit, s'il constate qu'un demandeur de logement a été reconnu par une commission de médiation comme prioritaire et devant être logé ou relogé d'urgence et que ne lui a pas été offert un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonner à l'administration de le loger ou le reloger conformément à la décision de cette commission, sauf si l'urgence a ultérieurement disparu.

3. En premier lieu, la décision de la commission de médiation de Paris rendue le 12 octobre 2017 a désigné M. MB et sa famille prioritaire et devant être relogés en urgence au titre du droit au logement opposable au motif que le ménage comportait au moins une personne mineure ou handicapée à charge et occupait un local dont la surface est inférieure au barème mentionné à l'article R. 822-25 du code de la construction et de l'habitation cité à l'article R. 441-14-1 du même code. Cette décision valait pour six personnes, correspondant au couple formé par M. B et Mme B, alors épouse B et leurs quatre enfants mineurs. Les époux se sont séparés ultérieurement, dans le courant de l'année 2022 et Mme B a obtenu le bénéfice d'une nouvelle attestation de logement social, enregistrée sous le n° 111032106574775056, reprenant l'ancienneté de la demande initiale de logement sociale déposée par le couple le 8 juillet 2014. Il résulte de l'instruction que la suroccupation est toujours avérée, Mme B continuant à résider avec ses quatre enfants dans le même logement d'une superficie de 33 m². Dans la mesure où Mme B figurait parmi les bénéficiaires de la décision de la commission de médiation, et qu'elle figurait en qualité de conjointe au nombre des personnes à reloger aux termes de la demande de logement déposée initialement par son ex époux le 8 juillet 2014, elle doit être regardée, à l'égal de ce dernier, comme bénéficiaire prioritaire de cette décision. Par suite, le recours en injonction, prévu par les dispositions de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation qu'elle a formé, est recevable.

4. En second lieu, il ne résulte pas de l'instruction que l'administration, qui n'a produit aucune observation en défense, ait mis en œuvre les moyens nécessaires pour satisfaire, dans les délais prévus par la loi, à l'obligation de relogement de Mme B et de ses enfants. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, d'y procéder.

Sur l'astreinte :

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir l'injonction décidée au point 4 ci-dessus de l'astreinte prévue par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, dont le montant doit être fixé, pour 5 personnes et dans les circonstances particulières de l'espèce, à 1 000 euros par mois de retard à compter du 1^{er} décembre 2024. Cette astreinte sera versée par les services de l'Etat au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement selon les modalités prévues par l'article L. 441-2-3-1 précité du code de la construction et de l'habitation, jusqu'à sa liquidation définitive par le tribunal.

Sur les frais liés au litige :

6. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme B de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : Il est enjoint au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris d'assurer le relogement de Mme B et de sa famille, sous une astreinte destinée au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

Article 2 : L'astreinte, d'un montant de 1 000 euros par mois de retard à compter du 1^{er} décembre 2024, sera versée par les services de l'Etat au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement selon les modalités prévues par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, jusqu'à sa liquidation définitive par le juge.

Article 3 : L'Etat versera à Mme B la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme B est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme NB, au ministre du logement et de la rénovation urbaine et à Me Gérard.

Copies-en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 24 septembre 2024

Le magistrat désigné,

J-F. SIMONNOT.

La République mande et ordonne au ministre du logement et de la rénovation urbaine, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.